



PRÉFET DES ARDENNES

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE concernant la  
société KME FRANCE SAS**

**située sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)  
suite à l'incendie du système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours  
qui s'est déroulé le 24 septembre 2013**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéficiaires de l'autorisation à la société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 délivré à la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

**Vu** l'incendie qui s'est déclaré le mardi 24 septembre 2013 sur le système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours exploités par la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

**Vu** la visite de l'inspection des installations classées du mardi 24 septembre 2013 suite à l'incendie

précité ;

Vu les déclarations faites par l'exploitant lors de la visite d'inspection du mardi 24 septembre 2013 ;

**Considérant** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a été informée, via l'autorité préfectorale, qu'un incendie s'était déclaré le mardi 24 septembre 2013 sur le système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours exploités par la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

**Considérant** que les services départementaux d'incendie et de secours sont intervenus pour éteindre l'incendie ;

**Considérant** que les eaux d'extinction de l'incendie ont été collectées et isolées dans un décanteur et doivent être éliminées par une filière autorisée ;

**Considérant** que l'installation précitée a été fortement endommagée et est nécessaire au traitement des rejets atmosphériques issus de la fonderie ;

**Considérant** que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.*" ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Objet**

La société KME France SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853, dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600).

### **ARTICLE 2 – Installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours et équipements associés**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant n'est pas autorisé à remettre en service le four ASARCO ainsi que ses équipements associés y compris l'installation de traitement des effluents gazeux relié au four précité.

Une remise en service de ces installations ne pourra être réalisée qu'après :

- remplacement, réparation et/ou nettoyage de l'ensemble des équipements endommagés lors de l'incendie précité ;
- mise en œuvre de tous les travaux nécessaires permettant d'assurer une remise en service de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ainsi que des équipements associés tout en garantissant un fonctionnement sécuritaire des installations ;
- expertise complète de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ainsi que des équipements associés par un organisme extérieur (refroidisseur, filtres à manches, sondes de suivi, organes de sécurité, tuyauteries, étanchéité des joints et des portes, etc.).

### **ARTICLE 3 – Rapport d'incident et information de l'inspection des installations classées**

Dès la notification du présent arrêté et pendant une période qui sera définie par l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de faire un point quotidien à ce service de toutes les informations nécessaires visant à suivre l'évolution de la situation et les mesures mises en place pour remettre en service l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours dans des conditions sécuritaires.

Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incendie similaire ne se reproduise.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une synthèse complète sur l'incendie qui s'est déroulé le 24 septembre 2013 ainsi que sur celui qui s'est déroulé le 16 mars 2010 sur l'installation de traitement des effluents atmosphériques issus des fours présents sur le site. Ces deux incendies devront être mis en relation et une réflexion approfondie devra être menée sur les similitudes de ces incendies et sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter qu'un incendie similaire ne se reproduise.

### **ARTICLE 4 – Déchets liés à l'incendie, eaux d'extinction et nettoyage des zones affectées par l'incendie**

Sans délai à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser le pompage et l'élimination, par une filière autorisée, des eaux d'extinction d'incendie retenues dans le décanteur présent au droit de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours. Il sera procédé, dans le même temps, au nettoyage des zones affectées par l'incendie (nettoyage des dalles, curage des réseaux menant au décanteur, curage du décanteur). Les déchets de nettoyage ainsi recueillis devront être éliminés par des filières autorisées.

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à l'enlèvement et à l'élimination, par des filières autorisées, des déchets matériels produits par l'incendie (filtres à manches, équipements endommagés, etc.).

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des déchets recueillis précités dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

#### **ARTICLE 5 – Analyse des rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours**

Dès la remise en service des installations telles que définies par les articles précités, l'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse complète des rejets atmosphériques à la sortie de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours sur, a minima, les paramètres suivants : poussières totales, oxydes de soufre, oxydes d'azote, métaux totaux avec spéciation, composés organiques volatils non méthaniques avec spéciation, composés organiques volatils des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, dioxines et furannes.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats commentés et interprétés de ces analyses.

#### **ARTICLE 6 – Analyse des rejets aqueux à la sortie du décanteur présent au droit de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours**

Dès la remise en service des installations telles que définies par les articles précités, l'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse complète des rejets aqueux à la sortie du décanteur présent au droit de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours sur, a minima, les paramètres suivants : couleur, température, pH, conductivité, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, demande biologique en oxygène, hydrocarbures totaux, métaux totaux, cuivre.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats commentés et interprétés de ces analyses.

#### **ARTICLE 7 - Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 8 - Délai et voie de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 515-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 9 – Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KME France SAS et dont copie sera adressée au maire de Fromelennes.

Charleville-Mézières, le 24 septembre 2013

Le Préfet,

Pierre NGAHANE

